



publié le 1/02/2024

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2023

### Nombre de Conseillers

En exercice : 17

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Votants : 12

Date de Convocation du Conseil Municipal :

28 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois, le quatre décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Jean-Louis BERGERARD, Véronique BOUCHARD, Sylvie DESBOURDELLES, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOULIGNEAU et Florence RIUS.

Excusés : Stanislas BOUCHET, Olivier CHAMBE (pouvoir donné à Aymeric GIRARDON), Nathalie DENIS, Evelyne GIRARDON (pouvoir donné à Frédérique MOULIGNEAU) et Chani PETIT.

Absents : Caroline BENOIT-GONIN et Vincent LABOURIER.

### **Election d'un secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Baptiste GAUDELUS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### **Ordre du jour du conseil municipal du 4 décembre 2023**

Monsieur le Maire propose l'ordre du jour du conseil municipal du 4 décembre 2023 comme suit :

- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Approbation de l'ordre du jour du conseil municipal du lundi 4 décembre 2023 ;
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du lundi 16 octobre 2023 ;
- ADMINISTRATION GENERALE : signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône pour la désignation d'un référent déontologue pour les élus ;
- RESSOURCES HUMAINES : renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Rhône pour l'attribution de tickets restaurants pour les agents ;
- RESSOURCES HUMAINES : attribution de chèques cadeaux pour les agents dans le cadre de l'action sociale ;
- RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des emplois ;
- FINANCES : remboursement d'une caution versée par un locataire ;
- VOIRIE : constitution d'une servitude d'implantation sur le domaine public ;
- VOIRIE : signature d'un avenant à la convention de déneigement ;

- SOCIAL : signature d'une convention avec l'OPAC du Rhône pour la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
- SOCIAL : signature d'une convention avec Alliade Habitat pour la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
- ENFANCE-JEUNESSE : participation financière de la commune d'Eveux pour la prise en charge des repas du centre de loisirs pour l'année 2022 ;
- ENFANCE-JEUNESSE : participation financière de la commune d'Eveux pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2022 ;
- ENVIRONNEMENT : présentation du rapport annuel sur les déchets pour l'année 2022 ;
- CCPA : intégration de la compétence « culture » dans les statuts de la CCPA selon les critères proposés ;
- Décisions et informations du Maire ;
- Informations relatives aux activités de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle et des Syndicats ;
- Comptes-rendus des commissions.

Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour du conseil municipal du 4 décembre 2023.

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2023**

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2023.

#### **2023-51 Délibération relative à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Rhône pour la désignation d'un référent déontologue pour les élus**

**Rapporteur : Diogène BATALLA**

La charte de l' élu local fixe sept principes déontologiques à respecter. Chaque élu doit :

- 1) exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- 2) rechercher l'intérêt général. Sont donc exclus tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier ;
- 3) veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à délibérations, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- 4) utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition uniquement pour l'exercice du mandat ou de ses fonctions ;
- 5) s'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur une fois son mandat et ses fonctions terminées ;
- 6) participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
- 7) être et rester responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret d'application relatif à la désignation d'un référent déontologue et son arrêté ont été publiés. Il convient donc de désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus dans l'application de la charte locale. Ce référent peut être commun avec d'autres collectivités.

Le Centre de Gestion du Rhône a nommé un référent déontologue pour les agents et propose de le désigner comme référent déontologue pour les élus des communes qui le souhaitent.

Les demandes sont saisies de façon confidentielle. Les questions sont traitées dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de l'activité sera réalisé.

La rémunération de ce déontologue est assurée par le Centre de Gestion.

Cette mission est incluse dans les cotisations annuelles.

Vu la charte de l' élu local ;  
Vu le décret n°2022-1520 et son arrêté pris le 6 décembre 2022 relatif à la désignation d'un référent déontologue ;  
Vu la proposition du Centre de Gestion du Rhône de nommer un référent déontologue commun ;

Considérant la possibilité offerte aux élus de consulter ce référent déontologue ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE DESIGNER** comme référent le déontologue proposé par le Centre de Gestion du Rhône ;
- **DE CONFIER** au Centre de Gestion du Rhône le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans les conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- **DE DIRE** que le Centre de Gestion du Rhône assure la rémunération de ce référent déontologue ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dispositif.

**2023-52 Délibération relative au renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Rhône pour l'attribution de tickets restaurants pour les agents**

**Rapporteur : Diogène BATALLA**

Depuis 2012, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle a souhaité accompagner ses agents au titre de l'action sociale et a choisi notamment de mettre en place des tickets restaurants. Ils peuvent être attribués à des agents fonctionnaires ou contractuels (contrat supérieur à 1 mois).

Un ticket restaurant est attribué pour chaque jour complet travaillé incluant un temps de pause déjeuner. Si un agent prend son repas au service de restauration collective, il ne pourra pas bénéficier de l'attribution de ticket restaurant pour le même jour.

Les tickets restaurant ne sont pas attribués en cas d'absence : prise en charge par un autre organisme (en cas de formation par exemple), congés (annuel, RTT, récupération d'heures, etc.), absence de service fait, maladie, positions administratives particulières de la fonction publique territoriale (congé parental, disponibilité, détachement etc.).

Jusqu'à présent, la valeur faciale est de 5 € par ticket restaurant, pris en charge à 50% par l'agent et à 50 % par la collectivité, soit une dépense aujourd'hui de 2 200 € par an.

Il est proposé de conserver la même répartition pour la prise en charge et d'augmenter la valeur faciale :

- à 7,00 € pour l'année 2024, ce qui porterait le montant actuellement supporté par la collectivité à 3 100 € ;
- à 8,00 € à partir de l'année 2025, ce qui porterait le montant actuellement supporté par la collectivité à 3 600 €.

Depuis 2016, la commune a adhéré au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Rhône pour la fourniture de tickets restaurants. La convention a été renouvelée une première fois entre 2020 et 2023. Il est proposé de renouveler la convention pour quatre ans, pour la période 2024-2027. Le prestataire Edenred a été retenu par le biais d'un marché public.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion soit 250 €.

Le Centre de Gestion du Rhône propose également l'adhésion à la fourniture de tickets CESU et de chèques cadeaux. Les agents peuvent accéder à ces prestations via le CNAS. Il est donc proposé d'adhérer avec le CDG 69 uniquement pour les tickets restaurants.

Florence RIUS demande la raison de la mise en place d'un palier 7 €, avant de passer à 8 €. Elle estime que si la commune a 800 000 € d'excédent de fonctionnement, elle peut assurer l'augmentation de 500 € d'écart entre ces deux paliers.

Diogène BATALLA demande si cela convient à tous d'augmenter la valeur faciale à 8 € dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'ensemble des membres présents donne son accord.

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du CDG 69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale» ;

Vu le dossier transmis au Comité Social territorial ;

Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste,

Considérant la volonté de la collectivité d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le CDG 69 pour la fourniture et livraison de tickets restaurants ;

Considérant que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 20 agents ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les conditions d'attribution des tickets restaurant aux agents de la commune ;
- **DE FIXER** la valeur faciale d'un ticket restaurant à 8,00 € avec une répartition 50% pour l'agent et 50 % pour la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **DE PROPOSER** à chaque agent concerné l'adhésion au dispositif des tickets restaurants ;
- **D'ADHERER** au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Rhône pour la période 2024/2027 ;
- **DE VERSER** une participation financière de 250 € au Centre de Gestion 69 au titre de l'adhésion au dispositif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dispositif ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune au chapitre 012 pour la durée de la convention.

**2023-53 Délibération relative à l'attribution de chèques cadeaux pour les agents dans le cadre de l'action sociale**

**Rapporteur : Diogène BATALLA**

Depuis plusieurs années, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle a souhaité accompagner ses agents au titre de l'action sociale et a choisi notamment de mettre en place des bons d'achat pour l'achat de cadeaux de Noël aux enfants du personnel âgés de seize ans et moins au 31 décembre de l'année considérée.

Depuis 2020, le montant du bon d'achat pour le Noël des enfants des agents est de 50 €.

La plupart des agents n'ont plus d'enfants mineurs. Il est donc proposé d'attribuer un bon d'achat de 50 € à chaque agent de la commune pour les fêtes de fin d'année.

Il est également proposé de diminuer le montant du bon d'achat pour le Noël des enfants à 30 €.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents concernés courant décembre.

Il pourra être attribué ces chèques cadeaux aux enfants du personnel et aux agents fonctionnaires ayant un statut de stagiaire ou titulaire.

Les agents contractuels et leurs enfants sont également concernés à condition d'avoir six mois d'ancienneté dans la collectivité au 31 décembre de l'année considérée et que l'agent soit toujours présent dans la collectivité à cette même date.

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Vu les délibérations précédentes prises par la commune à ce sujet,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que la commune détermine librement le type des actions sociales, le montant des dépenses et les modalités de mise en œuvre,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les conditions d'attribution des chèques cadeaux aux agents de la commune aux conditions précitées ;
- **DE FIXER** le montant des chèques cadeaux pour les agents concernés à 50 € ;
- **D'APPROUVER** les conditions d'attribution des chèques cadeaux aux enfants des agents de la commune aux conditions précitées, âgés de seize ans et moins au 31 décembre de l'année concernée ;
- **DE FIXER** le montant des chèques cadeaux pour les enfants des agents concernés à 30 € ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune au chapitre 012.

**2023-54 Délibération relative à la modification du tableau des emplois (création, modification et suppression de postes)**

**Rapporteur : Diogène BATALLA**

Le Centre de Gestion en date du 16 octobre 2023 a émis un avis favorable relatif à la suppression de certains postes non pourvus à ce jour :

- Filière administrative : adjoint administratif à 35h ;
- Filière technique : adjoint technique à 12h, adjoint technique à 17h30, adjoint technique à 25h10, adjoint technique à 28h43 ;
- Filière culturelle : professeur d'enseignement artistique de classe normale à 3h,
- Filière sportive : éducateur des activités physiques et sportives à 2h45.

Par ailleurs, afin de faciliter l'avancement des dossiers, il est proposé de créer un poste de catégorie B au grade de technicien à temps complet qui sera chargé du suivi des grands projets techniques : travaux de l'extension de l'école du Chêne, réaménagement de la boulangerie, mise en place de la vidéoprotection, rénovation de la salle polyvalente, réaménagement du centre technique municipal et de la mairie, etc. Par ailleurs, il sera également inclus des missions d'assistant de prévention, de délégué à la protection des données informatiques dans le cadre du RGPD et du suivi des dossiers informatique et téléphonie.

Enfin, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, compte-tenu de la nature des fonctions qui nécessitent des qualifications spécifiques sur les postes de catégorie B créés (technicien et assistant de conservation du patrimoine), il est proposé de pouvoir recourir aux articles L. 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Le candidat contractuel éventuellement retenu devra justifier d'un niveau d'études suffisant pour assurer les missions. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille du cadre d'emplois de technicien et assistant de conservation du patrimoine. Sur cette base, dans le respect d'une jurisprudence constante en la

matière, le traitement de l'agent sera déterminé, en prenant compte du niveau de diplôme et d'expérience acquise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

VU les délibérations de création, suppression, modifications de poste prises précédemment ;

VU l'avis favorable du Centre de Gestion en date du 16 octobre 2023 relatif à la suppression de certains postes ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint administratif à 35h ;
- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint technique à 12h ;
- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint technique à 17h30 ;
- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint technique à 25h10 ;
- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint technique à 28h43 ;
- **DE SUPPRIMER** un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à 3h ;
- **DE SUPPRIMER** un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à 2h45 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer des contrats sur l'article L332-8 et suivants en cas d'infructuosité de candidats statutaires sur les postes de catégorie B pour les cadres d'emploi de technicien et assistant de conservation du patrimoine ;
- **DE MODIFIER** un poste de technicien à temps complet pour intégrer les dispositions relatives aux articles L332-8 et suivants ;
- **DE MODIFIER** un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet pour intégrer les dispositions relatives aux articles L332-8 et suivants ;
- **DE CREER** un poste de technicien à temps complet en intégrant les dispositions relatives aux articles L332-8 et suivants ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **DE FIXER** le tableau des emplois comme dans le tableau ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Postes permanents				
Filière	Catégorie	Grade	Horaire	Nombre de postes
Administrative	A	attaché principal	35h	1
Administrative	C	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
Administrative	C	adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1
Administrative	C	adjoint administratif	35h	3
Technique	A	ingénieur principal	35h	1
Technique	B	technicien	35h	2
Technique	C	agent de maîtrise principal	35h	1
Technique	C	adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
Technique	C	adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	2
Technique	C	adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	33h	1
Technique	C	adjoint technique	35h	4
Technique	C	adjoint technique	26h00	1
Médico-social	C	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
Médico-social	C	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	33h	1
Médico-social	C	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	32h	1
Sécurité	C	brigadier police	35h	1
Sécurité	C	gardien de police	35h	1
Sécurité	C	garde champêtre chef	17h30	1

Culturelle	B	assistant de conservation du patrimoine	35h	1
Culturelle	B	assistant d'enseignement artistique	8h	1
Culturelle	B	assistant d'enseignement artistique	3h	1
Sportive	B	éducateur sportif	3h	1
Animation	C	adjoint d'animation	16h	1
Animation	C	adjoint d'animation	13h	1
Animation	C	adjoint d'animation	9h	1
Animation	C	adjoint d'animation	8h	2

### **2023-55 Délibération relative au remboursement d'une caution versée par un locataire**

**Rapporteur : Elvine LEON**

La commune est propriétaire de deux appartements situés au 26 place Benoit Dubost.

Une des locataires, Mme Fidji BONDAVALLI, a donné sa dédite et demande le remboursement de la caution versée.

Or, lors de l'achat de cet immeuble en 2022, la commune n'a pas récupéré cette caution initialement versée.

Depuis, des démarches ont été entreprises auprès du précédent bailleur Inli'Aura afin de récupérer cette caution versée, qui n'ont pas abouties encore à ce jour.

Il est donc demandé d'autoriser le remboursement de la caution versée par le locataire, en attendant que les démarches entreprises auprès du précédent bailleur aboutissent.

VU la demande de Mme Fidji BONDAVALLI sollicitant le remboursement de sa caution ;

VU l'article 22 de la loi du 06 juillet 1989 relatif au dépôt de garantie ;

CONSIDERANT l'obligation pour la commune en tant que bailleur d'accéder à sa demande ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE REMBOURSER** la caution versée de 271,61 € à Madame Fidji BONDAVALLI ;
- **DE DIRE** que les crédits seront prélevés au chapitre 67 « dépenses exceptionnelles » ;
- **D'EFFECTUER** toutes démarches auprès du précédant bailleur Inli'Aura pour récupérer le montant de la caution initialement versée.

### **2023-56 Délibération relative à la constitution d'une servitude d'implantation sur le domaine public**

**Rapporteur : Aymeric GIRARDON**

L'OPAC du Rhône est propriétaire d'un immeuble « La Magnanerie » situé au 41 place Benoit Dubost sur une parcelle cadastrée BD 25.

Cet immeuble est accessible depuis la place Benoit Dubost par un escalier situé sur la voirie piétonne appartenant au domaine public.

Il est proposé d'instaurer une servitude d'implantation d'un escalier sur le domaine public, pour garantir la pérennité de l'accès à cet immeuble.

Des places de stationnement ont été créées sur l'arrière du bâtiment. Les places de stationnement en bataille seront supprimées et remplacées par deux places de stationnement le long de la voie publique.

VU la demande de l'OPAC du Rhône pour instaurer une servitude d'implantation d'un escalier sur la voie publique ;

VU le projet de servitude présenté ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** l'instauration d'une servitude d'implantation d'un escalier sur le domaine public ;
- **CHARGE** l'OPAC du Rhône de financer tous les frais liés à la mise en place de cette servitude ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dispositif.

### **2023-57 Délibération relative à la signature d'un avenant à la convention de déneigement**

**Rapporteur : Aymeric GIRARDON**

Lors de sa séance du 29 novembre 2021, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de déneigement avec Olivier CHAMBE, agriculteur sur la commune qui s'était équipé afin de pouvoir effectuer le déneigement.

La convention était prévue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Il est demandé au conseil municipal de prolonger cette convention jusqu'à la fin de la période hivernale, soit jusqu'au 30 juin 2024 et ce, sans modification de tarifs.

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération 2021-62 autorisant le renouvellement de la convention de déneigement,

VU la proposition d'avenant transmise par Olivier CHAMBE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser avec un prestataire extérieur sur l'ensemble de la période hivernale,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la signature d'un avenant à la convention de déneigement, prolongeant cette convention jusqu'au 30 juin 2024.

### **2023-58 Délibération relative à la signature d'une convention avec l'OPAC du Rhône pour la gestion en flux des réservations de logements sociaux**

**Rapporteur : Baptiste GAUDELUS**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace la mise en relation entre l'offre et la demande et ainsi faciliter le relogement des publics prioritaires et atteindre les objectifs de mixité sociale.

Cela permet d'augmenter la possibilité pour la commune d'être réservataire d'un logement.

Fin 2022, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle était réservataire d'un logement avec l'OPAC du Rhône.

La convention définit :

- le type de logements concernés par cette gestion en flux,
- le mode de calcul du flux,
- le pourcentage de logements pouvant être réservés par la commune, à savoir 2 %,
- les modalités de réservation,
- la proposition de candidats,



- l'attribution des logements.

La commune, notamment par le biais du CCAS, pourra proposer en priorité des candidats en situation de précarité, de familles monoparentales, ou de jeunes de moins de 30 ans à la recherche d'un premier logement.

La commune souhaite donc réserver principalement des logements de type T2 et/ou T3.

La convention est signée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L.441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les modalités définies dans la présente convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dispositif.

**2023-59 Délibération relative à la signature d'une convention avec Alliade Habitat pour la gestion en flux des réservations de logements sociaux**

**Rapporteur : Baptiste GAUDELUS**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace la mise en relation entre l'offre et la demande et ainsi faciliter le relogement des publics prioritaires et atteindre les objectifs de mixité sociale.

Cela permet d'augmenter la possibilité pour la commune d'être réservataire d'un logement.

Fin 2022, la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle était réservataire d'un logement sur un total de trois logements concernés par le dispositif avec Alliade Habitat.

La convention définit :

- le type de logements concernés par cette gestion en flux,
- le mode de calcul du flux,
- le pourcentage de logements pouvant être réservés par la commune, à savoir 33,33%,
- les modalités de réservation,
- la proposition de candidats,
- l'attribution des logements.

La convention est signée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La commune, notamment par le biais du CCAS, pourra proposer en priorité des candidats en situation de précarité, de familles monoparentales, ou de jeunes de moins de 30 ans à la recherche d'un premier logement.

La commune souhaite donc réserver principalement des logements de type T2 et/ou T3.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L.441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les modalités définies dans la présente convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dispositif.

**2023-60 Délibération relative à la participation financière de la commune d'Eveux pour la prise en charge des repas du centre de loisirs pour l'année 2022**

**Rapporteur : Véronique BOUCHARD**

La commune a signé une convention tripartite avec la MJC Eveux Fleurieux et la commune d'Eveux relative au fonctionnement du centre de loisirs géré par la MJC, situé dans les locaux de l'école du Chêne, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

La clé de répartition des dépenses entre les deux communes est fixée au prorata du nombre d'enfants accueillis comme suit :

- Commune d'Eveux : 27,21 %
- Commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle : 72,79 %.

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle prend à sa charge la réalisation des repas, qui inclut la rémunération d'un cuisinier, l'achat de fournitures et ingrédients ainsi que les frais d'entretien des locaux et les factures des fluides (électricité, gaz, granulés, eau/assainissement).

Le coût d'un repas est révisé pour l'année 2022 à 8,36 €.

Les repas sont facturés à la MJC Eveux Fleurieux. La participation demandée à la commune d'Eveux est basée uniquement sur le reste à charge pour la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Afin de maintenir un tarif unique pour les enfants des deux communes, il est convenu que la commune d'Eveux verse une participation financière de **7 986,30 €** calculée selon la formule suivante :

Reste à charge pour la commune X nombre de repas fournis X pourcentage de l'année considéré

Année 2022	Coût repas facturé à la MJC	Reste à charge pour la commune de Fleurieux	Nombre de repas fournis	Coût repas
Janvier à septembre	3,70 €	8,36€ – 3,70€ = 4,66 €	5 178	24 129,48 €
Octobre à décembre	4,90 €	8,36 € - 4,90€ = 3,46€	1 509	5 221,14 €
			6 687	29 350,62 €

29 350,62 x 27,21 % = **7 986,30 €**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la signature d'une convention relative à cette participation financière pour les repas du centre de loisirs pour l'année 2022 ;
- **DE FACTURER** la commune d'Eveux pour la participation financière aux repas du centre de loisirs pour l'année 2022 selon le montant calculé ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 74.

#### **2023-61 Délibération relative à la participation financière de la commune d'Eveux pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2022**

**Rapporteur : Véronique BOUCHARD**

La commune a signé une convention tripartite avec la MJC Eveux Fleurieux et la commune d'Eveux relative au fonctionnement du centre de loisirs géré par la MJC, situé dans les locaux de l'école du Chêne, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

La clé de répartition des dépenses entre les deux communes est fixée au prorata du nombre d'enfants accueillis comme suit :

- Commune d'Eveux : 27,21 %
- Commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle : 72,79 %.

La commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle prend à sa charge la gestion du personnel qui assure le ménage et la plonge à raison de 384 heures par an réparties comme suit :

- 4 heures les mercredis de la période scolaire, pendant 36 semaines, soit 144 heures ;
- 20 heures par semaine, sur 12 semaines pendant les vacances scolaires, soit 240 heures.

Afin de maintenir un tarif unique pour les enfants des deux communes, il est convenu que la commune d'Eveux verse une participation financière de 1 691,63 € calculée selon la formule suivante :

$$\text{ Salaire horaire agent moyen X nombre d'heures ménage X pourcentage de l'année considéré} \\ 16,19 \text{ €} \times 384 \text{ heures} \times 27,21 \% = 1\,691,63 \text{ €}$$

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la signature d'une convention relative à cette participation financière pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2022 ;
- **DE FACTURER** la commune d'Eveux pour la participation financière pour l'entretien des locaux utilisés par le centre de loisirs pour l'année 2022 selon le montant calculé ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 74.

#### **2023-62 Délibération relative à la présentation du rapport annuel 2022 sur les déchets**

**Rapporteur : Thomas ALESSI**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a présenté lors de son conseil communautaire du 28 septembre 2023 le rapport annuel sur la qualité et le prix du service 2022 sur les déchets.

Le deuxième programme local de prévention des déchets est en cours pour la période 2021 / 2026. Composé de 20 actions, il vise à réduire de 19 % les quantités de déchets ménagers d'ici 2026.

En 2022, le service a géré 19 582 tonnes de déchets soit 500 kg par habitant répartis comme suit :

- 163 kg d'ordures ménagères résiduelles (- 5.2%) ;
- 48 kg de papiers/emballages (- 1%) ;
- 37 kg d'emballages en verres (- 4,2%) ;
- 252 kg en déchèterie (- 10 %).

En 2022 le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été augmenté à 9,95%.

Les recettes du service sont de 4,9 millions d'euros et les dépenses atteignent 4,4 millions d'euros. Le coût par habitant est de 97 € HT.

Les membres du Conseil municipal notent la diminution du tonnage et l'augmentation du taux de la

TEOM.

Sylvie DESBOURDELLES précise que des recrutements ont eu lieu pour amplifier les actions de communication du service. Une étude d'optimisation est également en cours.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles D224-1 à D224-5,  
VU le rapport annuel sur la qualité et le prix du service 2022 sur les déchets présenté au Conseil Communautaire du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que ce rapport produit par la CCPA doit être présenté dans les douze mois suivants au sein des conseils municipaux,

CONSIDERANT la nécessaire information du public,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **DE PRENDRE** acte de la présentation du rapport déchets de la CCPA pour l'année 2022.

### **2023-63 Délibération relative à l'intégration de la compétence « culture » dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle selon les critères proposés**

**Rapporteur : Frédérique MOULIGNEAU**

Depuis la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et la loi NoTRe du 7 août 2015, la culture fait l'objet d'une compétence partagée entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions. Chaque collectivité territoriale peut donc intervenir sur les questions relatives à la culture, dans la limite de son champ de compétences attribuées.

Selon l'article L. 5214-16 du CGCT, une communauté de communes peut opter de façon optionnelle pour tout ou partie de la compétence « culture ». Il sera alors précisé les limites entre les équipements ou actions reconnus d'intérêt communautaire et ceux demeurant de la compétence des communes membres.

Les élus du Conseil Communautaire réunis le 28 septembre 2023 ont proposé d'intégrer dans la compétence « culture » les éléments suivants :

- Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte ;
- Création, entretien et animation des « Murmures du temps » ;
- Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire.

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle doit ensuite notifier sa décision à ses communes membres, qui bénéficient d'un délai de trois mois à compter de ladite notification pour exprimer leur avis. L'absence de délibération de la commune vaut acceptation.

Jean-Louis BERGERARD s'est renseigné sur « Les murmures du temps ». Il estime que la présentation semble avoir été faite par un bureau d'études qui ne connaît rien à la culture et fait payer très cher une prestation sans en mesurer les enjeux.

Frédérique MOULIGNEAU renchérit en rappelant que le budget alloué est de deux millions d'euros et correspond à un parcours artistique en pleine nature.

Florence RIUS estime que « Les murmures du temps » dénotent le manque d'ambition de la CCPA dans le cadre de sa compétence culture.

A ce jour, il existe des subventions à récupérer. Ces crédits sont disponibles aujourd'hui, mais ne seront peut-être pas pérennes dans le temps.

Elle cite des exemples de projets pouvant être menés comme une école de musique, d'articulation entre les différents acteurs, de miser sur la proximité, la mise en place de réseau, etc.

Elle explique qu'il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les EPCI, le Département et

la Région et que la CCPA pourrait faire davantage.

Diogène BATALLA cite l'exemple du sport, qui est une compétence partagée. Il existe une multitude d'acteurs à l'échelle de la CCPA et des communes.

Il rappelle que Frédéric TERRISSE est le nouveau vice-président en charge de la jeunesse et de la culture. Il lui fera remonter ces remarques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n°199.23 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 relative à la modification statutaire supplémentaire pour la définition de la compétence Culture ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la modification de la compétence supplémentaire CULTURE dans les Statuts de la Communauté de Communes comme suit :
  - o Construction, entretien et fonctionnement de l'Espace Découverte ;
  - o Création, entretien et animation des « Murmures du temps » ;
  - o Soutien aux actions et événements culturels ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire ;
- **DE NOTIFIER** au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Informations et décisions du Maire**

Les prochains conseils municipaux sont prévus les lundis aux dates suivantes : 29 janvier / 18 mars / 13 mai / 1<sup>er</sup> juillet

#### **Comptes-rendus des commissions communales, délégués communautaires et syndicaux**

##### **Commission Environnement – Thomas ALESSI :**

La végétalisation de la rue du repos, rue Gabriel Combaudon et de l'arrière du cimetière sera réalisée dans l'hiver.

Micro-forêt / jardins partagés : peu de participants à la réunion publique jeudi dernier. Le projet est axé sur une participation des habitants, pour qu'ils s'approprient le projet. Une deuxième réunion sera proposée aux habitants, en travaillant davantage la communication. L'échéance est prévue à l'automne 2024.

Mobilité : Etude en cours avec la CCPA et le bureau d'études Ingetec, afin de faire cohabiter au mieux les différents usagers de la route (piétons, cyclistes, véhicules, etc.) et ainsi diminuer la vitesse.

Une présentation sera faite en commission générale du projet de micro-forêt et de l'étude sur la mobilité.

Le label Apicité a été décerné à la commune, qui bénéficie donc d'une 1<sup>ère</sup> abeille. La commune est conviée à Paris le 18 décembre prochain.

##### **Commission Enfance / Jeunesse - Véronique BOUCHARD :**

Une réunion a eu lieu avec la commission enfance sur le projet de gestion de la micro-crèche, qui sera ensuite présenté en commission générale.

Les élus ou membres extérieurs intéressés peuvent rejoindre la commission enfance, qui compte aujourd'hui trois membres actifs.

**Commission Affaires sociales / CCAS – Baptiste GAUDELUS :**

Le CCAS se réunit le mardi 5 décembre.

Une collecte sera organisée en décembre au profit des Chaudrons du Cœur.

**Commission Voirie-Bâtiments/Services techniques – Aymeric GIRARDON :**

Extension de l'école du chêne : consultation lancée du 24 octobre au 30 novembre. 62 offres ont été reçues, qui couvrent tous les lots. L'analyse est réalisée par le maître d'œuvre conception et l'architecte. La CAO sera ensuite convoquée.

Panneaux photovoltaïques : passage du Bureau d'Études de contrôle le 24 novembre qui a fait remonter des points mineurs à revoir.

En parallèle l'armoire C4 doit être modifiée par Enedis pour bénéficier de l'auto-consommation et de la revente du surplus. L'intervention est prévue le 15 décembre. Le Consuel devra ensuite émettre un avis avant d'envisager une mise en service en février 2024.

Réfection de la voirie (rue Gabriel Combaudon, rue du Repos, parking vers le cimetière) : le marquage et la signalisation ont été réalisées la semaine dernière. Il reste encore à matérialiser la voie cyclable et les panneaux associés, et prendre un arrêté de circulation pour modifier le sens de circulation.

Le plateau traversant sur la descente vers le Carriat doit être repris au printemps prochain. La résine, dernière couche, sera réalisée ensuite.

Véronique BOUCHARD demande si les normes pour le dos d'âne sont respectées. La voiture touche à la montée et à la descente.

Aymeric GIRARDON précise que les normes sont cadrées par des pourcentages de pente et une hauteur maximale. Le dispositif retenu permet de limiter la vitesse.

Les conteneurs enterrés ont été mis en service le 30 octobre. Les bacs poubelles individuels ont été retirés. Aucun dépôt sauvage a été constaté pour l'instant.

Eclairage public : les candélabres ont été commandés, arrivent en janvier et seront installés en février.

Projet nouvel'R : les travaux ont repris la semaine dernière. Le débroussaillage et le terrassement sont en cours. En projet, il est prévu une convention de mise à disposition de cette parcelle pour la réalisation d'un talutage à venir et l'aménagement d'une base vie (qui deviendra ensuite un parking).

Gérard Venet en arrêt depuis le 15 septembre, a repris le 27 novembre.

Denis Menu est en arrêt.

**Commission Urbanisme – Elvine LEON :**

Une réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) est prévue jeudi 7 décembre.

La DREAL a rendu cette semaine un avis sur l'évaluation environnementale du projet.

**Commission Finances – Elvine LEON :**

Le mois de décembre est le mois de clôture du budget. Le passage à la nouvelle nomenclature se prépare.

**Commission Culture / Médiathèque / Communication – Frédérique MOULIGNEAU :**

Festilivres du dimanche 26 novembre : 2<sup>e</sup> édition, plus de 200 visiteurs, 30 exposants. La communication sera amplifiée pour la prochaine édition.

L'inauguration de la médiathèque et de l'espace coworking a eu lieu le vendredi 24 novembre et a

rassemblé quelques visiteurs, des bénévoles et des élus autour d'un moment convivial. La soirée a continué avec le pot des nouveaux arrivants qui a réuni une trentaine de nouveaux Fleurinois, avec une présentation de l'équipe municipale et des associations communales.

Le bulletin municipal est en cours d'écriture et sera distribué en janvier 2024.

La mairie vous attend nombreux pour les festivités du 8 décembre !

**Commission sécurité - Diogène BATALLA :**

L'exercice de sécurité de l'école a été reporté au mardi 5 décembre.

Des devis sont en cours pour la fourniture d'un système d'alarme demandé par les parents d'élèves en conseil d'école.

Les vœux du maire sont prévus dimanche 7 décembre 11h à l'espace François Baraduc.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, déclare la session close.

Le Maire  
Diogène BATALLA

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
La séance est levée à 22h10

Le secrétaire de séance  
Baptiste GAUDELUS